

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 AVRIL 2023

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire et sous la Présidence de Madame Solange LEMOINE, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Date de Convocation : 7 Avril 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 23

Etaient présents : MM. LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, BIREMBAUT, DUPONT, ATTEN, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, CARPENTIER-BORTOLOTTI, TONNEAU, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, DANDOIS, GAJDA, BOUTON.

Ont donné pouvoir : Madame DUFOUR-TONINI (*pouvoir à Madame LEMOINE*), Madame RYSPERT (*pouvoir à Madame THUROTTE*), Monsieur DERGHAL (*pouvoir à Monsieur CRASNAULT*), Monsieur DERUELLE (*pouvoir à Monsieur CYBURSKI*), Madame DENIS (*pouvoir à Madame ATTEN*), Madame THOMAS (*pouvoir à Madame MIRASOLA*), Monsieur FEDDAL (*pouvoir à Monsieur TONNEAU*), Monsieur HOCHART (*pouvoir à Madame GAJDA*).

Absent excusé : Monsieur BRAILLY.

Absent : Monsieur VANDENDOOREN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

DELIBERATION N° 4 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS. EXERCICE 2023.**EXPOSE DU RAPPORTEUR**

Il est rappelé à l'Assemblée que, chaque année, des subventions sont allouées à diverses associations de la commune.

Les subventions allouées peuvent être de deux types différents : les subventions au titre du fonctionnement annuel de l'association et les subventions au titre d'actions spécifiques, liées notamment à l'organisation d'un événement spécifique ou exceptionnel.

I - RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE SUR LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES**I.1 - LES CONDITIONS D'ACCÈS****- L'intérêt public local des actions aidées :**

Les subventions sont des libéralités accordées sans contrepartie directe par les collectivités territoriales au profit d'actions présentant, pour celles-ci, un caractère d'intérêt local.

- L'existence d'une personne morale :

Seules les associations régulièrement déclarées à la Préfecture (*loi du 1^{er} juillet 1901, article 5*), titulaires de la personnalité morale (*loi du 1^{er} juillet 1901, article 2*), sont susceptibles de bénéficier de subventions.

.../...

I.2 - LE FORMALISME

- Le dépôt d'une demande :

Les subventions doivent faire l'objet de demandes motivées et structurées. Le dossier formalisant la demande de subvention et comprenant **tous les éléments nécessaires** à son étude doit être déposé dans les délais définis (*avant le 20 février 2023 pour cet exercice*). Un rappel aux associations a été effectué le 10 février 2023.

Les demandes de subventions exceptionnelles, destinées à couvrir un événement particulier (*manifestation d'ampleur particulière non prévue*) doivent également faire l'objet d'une demande formalisée.

Le dossier doit obligatoirement présenter, outre les obligations administratives liées à la vie associative (*N° de SIRET, date et compte rendu d'assemblée générale...*) un budget prévisionnel et un état de tous les comptes en fin d'exercice.

- Une délibération :

Par voie de délibération, les subventions proposées à l'issue de l'étude des dossiers seront proposées au débat et au vote du Conseil Municipal.

II - LE MONTANT DES SUBVENTIONS

Si aucun texte ne limite le montant des subventions allouées par les collectivités aux associations locales, un certain nombre de principes viennent tempérer cette liberté. Il s'agit de règles prudentielles et de bonne gestion.

En vertu de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, toute autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie (*seuil fixé à 23000 euros par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 – financier + mise à disposition par valorisation personnel municipal – locaux matériel fluides...*)

II.1 - LE MONTANT DE LA SUBVENTION DOIT ÊTRE EN ADEQUATION AVEC LES BESOINS RÉELS DE L'ACTION SOUTENUE PAR LA COLLECTIVITÉ.

- Il y a lieu de veiller à ce que le montant de la subvention n'excède pas les besoins réels de l'association, compte tenu de ses autres ressources. Afin d'éviter ce risque, les collectivités doivent évaluer au plus juste les besoins des associations en rapport avec les actions soutenues.

- Les collectivités peuvent limiter le montant de la subvention de l'année N+1 en fonction du solde de subvention constaté à la fin de l'année N et prévoir que « *si le compte d'emploi laisse apparaître un excédent de financement supérieur à quatre mois de fonctionnement courant de l'association, la subvention susceptible d'être accordée sur l'exercice suivant sera ajustée en conséquence* » (CRC Bretagne, 2005, Rapport d'observations définitives à l'association Etonnants Voyageurs).

II.2 - LE MONTANT DES SUBVENTIONS DOIT CONCOURIR AU RESPECT DE PRINCIPE D'AUTONOMIE DES ASSOCIATIONS PAR LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES.

La jurisprudence fixe à 50 % du montant total des ressources de l'association aidée le niveau au-delà duquel la dépendance vis à vis de la collectivité devient envisageable. D'ailleurs, l'article L. 2313-1-4° du CGCT dispose qu'à partir de ce niveau d'aide, le compte administratif de la collectivité doit comporter des informations sur la structure aidée. De même, le seuil de 50 % des ressources détermine la compétence de la Cour des Comptes pour contrôler l'ensemble de la gestion de l'association aidée (*articles L.211-4 à 8 du Code des juridictions financières*).

.../...

Sur propositions des Commissions Municipales intéressées par l'attribution de subventions aux associations, il est donc proposé :

1 - D'attribuer les montants de subventions aux associations conformément aux pièces jointes en annexes de cette délibération après présentation de tous documents validés lors de leur assemblée générale éclose et contrôlés par les services municipaux ;

2 - Après étude des dépenses effectuées par l'association sur l'année en cours, les présidents, trésoriers et secrétaires seront invités, au cours du 3^{ème} trimestre, à présenter leur budget de fonctionnement constaté au regard des actions menées et solliciter ainsi la collectivité pour le versement d'un complément éventuel de subvention de fonctionnement si le besoin financier était démontré.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2023 aux imputations comptables correspondantes afin de pourvoir au versement de ces subventions et d'étudier les demandes complémentaires précédemment citées.

Il est précisé également que le versement de ces subventions ne se réalisera qu'à condition que l'événement ou les missions pour lesquelles elles ont été attribuées aient lieu.

Chaque association sollicitant une subvention devra obligatoirement signer le contrat d'engagement républicain.

Le contrat d'engagement républicain comprend **sept engagements** :

- respect des lois de la République,
- liberté de conscience,
- liberté des membres de l'association,
- égalité et non-discrimination,
- fraternité et prévention de la violence,
- respect de la dignité de la personne humaine,
- respect des symboles de la République.

L'association ou la fondation doit veiller à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses **dirigeants**, ses **salariés**, ses **membres** et ses **bénévoles**.

Les associations et fondations qui ont souscrit un contrat d'engagement républicain ont l'obligation :

- **d'informer par tout moyen leurs membres** de l'existence et du contenu de leur engagement ainsi que de l'obligation de le respecter (*affichage dans les locaux si site internet notamment*) ;

- **de veiller à ce que le contrat soit respecté** par leurs **dirigeants, salariés, membres et bénévoles** ;

- **et de prendre des mesures pour faire cesser les manquements** dont elles ont connaissance.

Chaque association sollicitant une subvention devra obligatoirement signer le règlement financier des subventions de la ville de Denain.

Considérant les dossiers de demandes de subvention déposés par les présidents d'associations aux délais impartis souhaités par la collectivité,

Considérant la compétence du Conseil Municipal pour l'octroi de subventions aux associations,

Vu les articles L 1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi du 12 avril 2020 relative à l'accès aux règles de droit et à la transparence,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2002 portant sur la mise en place d'une convention entre la ville et les associations bénéficiaires pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la commission Sport et Vie associative du 28 mars 2023, la commission Culture du 1^{er} Avril 2023,

Il vous est donc demandé :

- **D'APPROUVER** ces propositions de subventions aux associations figurant dans le document annexe joint.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions et tout document y afférent.

- **D'AUTORISER** le versement au CCAS d'une subvention d'un montant de **821 118€** repris à l'imputation 657362 – CCAS.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE PAR 30 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION.

S'est abstenu : Monsieur FEDDAL.

Le Secrétaire de séance,

T. SANCHEZ.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

par délégation du Maire
A.L. DUELLI
S. LEMOINE
(Nord)

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....